

**ACCORD SUR LA DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE
LA SOCIETE COFIROUTE**

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, dont le siège est situé au 6-10 rue Troyon 92 316 SEVRES cedex, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales dûment mandatées par leur fédération pour négocier et signer le présent accord,
 - Le syndicat CFTC représenté par *K. Hamel*
 - Le syndicat CGT représenté par *J. J. Loury*
 - Le syndicat FO représenté par *T. PORRA*
 - Le syndicat SAOR-CFDT représenté par *G. CHAUMERLIAC*
 - Le syndicat SGPA-UNSA représenté par *Richard Bernard*
 - Le syndicat SNAPOP-CFE/CGC représenté par *ANNY COLLET*
 - Le syndicat SUD représenté par

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vue des élections des représentants du personnel au sein de la société COFIROUTE et conformément aux dispositions de la Loi du 2 août 2005, la Direction et les organisations syndicales représentatives ont engagé une négociation afin de déterminer la durée des mandats applicables dans l'entreprise.

En effet, aux termes des articles L.423-16 et L.433-12 alinéa 1 du Code du travail, la durée légale des mandats des représentants du personnel est désormais fixée à quatre ans. La loi prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette disposition par accord d'entreprise.

La durée conventionnelle des mandats prévue conventionnellement doit en tout état de cause être comprise entre deux et quatre ans.

Article 1 : Durée des mandats

La Direction de COFIROUTE et les Organisations Syndicales signataires conviennent de porter la durée des mandats des représentants du personnel de COFIROUTE à 3 ans.

TP JDL KH OC AB. AC SB

Cette durée des mandats est applicable pour les mandats des Délégués du Personnel ainsi que ceux des membres élus au Comité d'Entreprise.

Article 2 : Révision, dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L.132-8 du Code du travail. La dénonciation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne devient effective qu'après un préavis de trois mois.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code du travail.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique, à compter de la date de promulgation des résultats des élections qui interviendront au cours du premier trimestre 2007.

Article 4 : Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du travail, le présent accord sera déposé au Conseil de Prud'hommes territorialement compétent et, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente. Cet accord sera déposé dans les 15 jours suivant sa signature.

En outre, un exemplaire sera remis à chaque syndicat signataire.

Fait à Saran, le 6 novembre 2006

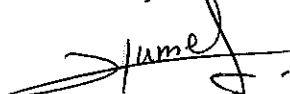
(en 11 exemplaires)

Pour la société COFIROUTE

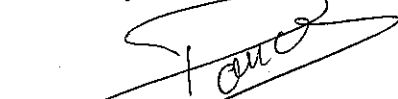
Stéphane GERARD

Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFTC K. Hamel



Pour le syndicat FO



Pour le syndicat SGPA/UNSA



Pour le syndicat SUD

Pour le syndicat CGT J.D. Louy



Pour le syndicat SAOR-CFDT



Pour le syndicat SNAPOP-CFE/CGC

